

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Sanctionnée le 3 novembre 1999)

Le commissaire du Nuvavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les accidents du travail*.**
2. **(1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 12(2), de ce qui suit :**

Application du paragraphe (2)

(2.01) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de permettre à un travailleur, son représentant personnel légal ou ses personnes à charge d'intenter une poursuite, en raison de lésions corporelles ou du décès du travailleur causés par un accident mentionné à l'alinéa b) de ce paragraphe, contre l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) son employeur au moment de l'accident;
- b) tout travailleur au service de cet employeur.

(2) Le paragraphe 12(5) est modifié par suppression de « du paragraphe 12(2) » et par substitution de « des paragraphes (2) ou (2.01) ».